
Tous les organismes gouvernementaux sont tenus de réserver exclusivement aux petites entreprises une partie du volume total des approvisionnements planifiés, ainsi que tous les achats gouvernementaux d'une valeur inférieure à 25 000 \$. Pour ce qui est des marchés qui n'ont pas été spécifiquement réservés aux petites entreprises, ces dernières bénéficient d'une prime de 12 p. 100 au moment de l'évaluation des soumissions. Généralement, un marché réservé aux petites entreprises peut être accordé à une petite entreprise étrangère uniquement si cette entreprise est située en territoire américain et si elle utilise une main-d'oeuvre et des matériaux américains.

La définition d'une petite entreprise est établie par la Small Business Administration selon des normes particulières d'une industrie à l'autre, en fonction de caractéristiques propres à chaque secteur. Ces normes peuvent permettre l'inclusion de compagnies qui selon les normes canadiennes sont passablement importantes.

Le Code du GATT relatif aux marchés publics

Le Canada et les États-Unis ont signé l'Accord du GATT relatif aux marchés publics (appelé le Code du GATT) ratifié lors des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round. Le code a été signé notamment par l'Autriche, la Communauté économique européenne, la Finlande, Hong Kong, Israël, le Japon, la Norvège, Singapour, la Suède et la Suisse, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Afin d'accroître la concurrence internationale dans le domaine des marchés publics, des règles précises ont été établies relativement aux modalités de lancement des appels d'offres et d'attribution des marchés publics. Les signataires de l'Accord se sont entendus pour adopter les lois, règlements, procédures et pratiques qui permettraient d'augmenter la transparence des activités relatives aux marchés publics et qui empêcheraient le protectionisme à l'égard de produits ou de fournisseurs domestiques et la discrimination à l'égard des produits et fournisseurs étrangers.

Le Code du GATT s'applique principalement aux ministères et organismes (appelés entités) déterminés à cette fin par chacun des pays signataires de l'Accord et aux achats dont la valeur est supérieure à la valeur-seuil convenue. Les entités canadiennes et américaines, assujetties au Code du GATT et à l'Accord de libre-échange sont énumérées à l'appendice C. Certains secteurs importants des marchés publics tels que les marchés de services et les approvisionnements relatifs à la sécurité nationale ne sont pas assujettis au Code. De plus, à propos des marchés publics américains, les achats effectués dans le cadre des programmes d'achats réservés aux petites entreprises ne sont pas couverts. La valeur des marchés canadiens visés par le Code du GATT est d'environ 500 millions de dollars et celle des marchés américains, d'environ 18 milliards de dollars.